

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

relatif aux actions de confortement au séisme de la société **COBOGAL**, pour ses installations situées sur la commune d'AMBES.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur.

# N°: 13670/SÉISME

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 et L.515-15,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 3,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement en date du 25 mars 2005, et notamment son article 10.2 prescrivant une étude de réaction au séisme des éléments importants pour la sûreté, ainsi que la réalisation d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement
- VU l'étude sismique des sphères de gaz de pétrole liquéfié et de leurs canalisations transmise par la société COBAGAL par lettre du 14 février 2007 (étude TECNIP 60495F CN P563 001 1 du 9 février 2007),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2007,
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

Page 1 sur 4

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT que la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi pour cet établissement,

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques précise qu'il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs du PPRT et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures prescrites aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'environnement, dès lors que le délai de réalisation est inférieur à cinq ans,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que les mesures rendues nécessaires par l'application de la réglementation séisme soient imposées par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

La Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement d'Ambès.

#### **ARTICLE 2:**

L'exploitant met en œuvre les actions de confortement au séisme préconisées dans l'étude sismique susvisée et notamment celles rappelées, avec leur délai de réalisation, dans le tableau ci-après.

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Eléments*	Action de confortements	Délai**
Sphères de butane S1 & S2 de 500 m³ chacune	Remplacement des tirants existants par des tirants de diamètre égal à 24 mm disposés de la même manière, dont l'acier devra avoir une limite élastique au moins égale à 360 MPa	
Sphères de butane S3 & S4 de 1000 m³ chacune	Remplacement des tirants existants par des tirants de diamètre égal à 33 mm disposés de la même manière, dont l'acier devra avoir une limite élastique au moins égale à 360 MPa	2008
Canalisations "Pomperie wagon", "Traversée de voie"	Validation par le calcul de la tenue, sous sollicitation sismique, des poteaux soutenant le passage de canalisations au-dessus des voies ferrées	2007
Canalisations "6-7", "A", "B", "C", "Pomperie wagon", "Parallèle voies", "Traversée de voie", "Appontement"	i	
Canalisations "A"	Création de nouveaux appuis pour une canalisation dépourvue d'appui au sol et réaménagement de la canalisation supportée par une autre canalisation (ajout d'appui au sol et suppression cornière reliant les canalisations)	2008
et 4"	Mise en place d'un supportage équipé de butées sous les piquages en partie inférieure des sphères	
	Mise en place d'un moyen permettant de maintenir une des canalisations à distance d'un pied de sphère	

<sup>\*</sup> Zonage des canalisations en annexe

#### **ARTICLE 3:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<sup>\*\*</sup> Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

### **ARTICLE 4:**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

# **ARTICLE 5:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune d'AMBES,

Monsieur le directeur de la société COBOGAL,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 août 2007 LE PRÉFET.

Rour le Préfet, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET

# ANNEXE Zonage des canalisations

